

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RACINE SAS

50 RUE ERNEST RENANT
69120 Vaulx-En-Velin

Références : PNE2025-095
Code AIOT : 0056900784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement RACINE SAS implanté 1788 ROUTE DU ROSSEON LIEU DIT LE MALAGA 69440 Mornant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle effectué dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RACINE SAS
- 1788 ROUTE DU ROSSEON LIEU DIT LE MALAGA 69440 Mornant
- Code AIOT : 0056900784

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement procède au compostage de déchets non dangereux (végétaux et bio déchets). Il bénéficie d'un récépissé de déclaration du 21/09/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	Demande d'action corrective	15 jours
12	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cadre général	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 1	Sans objet
2	Admission des intrants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25	Sans objet
3	Admission des intrants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25	Sans objet
4	Admission des intrants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Sans objet
5	Admission des intrants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Sans objet
6	Devenir des matières traitées	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	Sans objet
8	Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 59	Sans objet
9	Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 59	Sans objet
10	Compostage de sous-produits animaux de	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 59	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	catégorie 2		
11	Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas clôturé et un des tas de refus de criblage déborde de son site de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cadre général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Réglementation SPAn
Prescription contrôlée : Les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 doivent respecter les dispositions définies par le dit règlement et obtenir un agrément sanitaire conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 8 décembre 2011 pris en application de l'article L. 226-2 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux exigences définies dans ce règlement. »
Constats : La société racine dispose d'un agrément provisoire valide jusqu'au 3 août 2025 pour le compostage des sous-produits animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25
Thème(s) : Situation administrative, Nature des matières entrantes.
Prescription contrôlée : L'admission des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 est interdite
Constats : Il n'y a aucune admission sur le site de sous produits animaux de catégorie 1. Les SPAn compostés sont des déchets de cantines, de marchés ou sont issus du ramassage des

biodéchets des collectivités notamment la métropole de Lyon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25
Thème(s) : Situation administrative, Nature des matières entrantes.
Prescription contrôlée : Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.
Constats : Les bio déchets sont déchargés dans des fosses de réception prévues et mélangés immédiatement avec des broyats de végétaux afin d'éviter les nuisances odorantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Situation administrative, Registres d'admission.
Prescription contrôlée : Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.
Constats : Les intrants reçus sur le site font systématiquement l'objet d'une pesée à l'entrée et d'une autre pesée à la sortie avec caractérisation des intrants. Le pont bascule fait l'objet d'un contrôle annuel. Les déchets sont systématiquement déchargés en présence d'un agent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Situation administrative, Registres d'admission.
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement
Constats :

Les déchets qui entrent sur le site sont systématiquement enregistrés avec, une pesée, le relevé de la société de transport et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Devenir des matières traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33

Thème(s) : Situation administrative, Registre de sorties

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage

Constats :

Les produits sortants sont systématiquement enregistrés avec la nature du produit, le nom du transporteur et une pesée et leur destination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales.

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

Constats :

Le site a été conçu de manière à ce que les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, soient acheminées vers un bassin de stockage de 800 m³.
Lors de l'inspection, il a été constaté que le tas de refus de criblage débordait en dehors de la zone dédiée à son stockage, ce qui peut provoquer en cas de précipitation un lessivage d'eaux souillées dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que les tas entreposés ne débordent pas de leur zone dédiée pour éviter les débordements et les risques de lessivage des eaux souillées dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2
Prescription contrôlée : Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent chapitre.
Constats : Les silos de réception sont étanches avec un fond constitué en permanence de végétaux broyés permettant l'absorption des jus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2
Prescription contrôlée : L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante
Constats : Les biodéchets, qui entrent sur le site, sont dépotés dans deux silos spécifiques et sont immédiatement mélangés avec du broyat de végétaux, en proportion 50/50, et ensuite mis en tas de pré fermentation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.
Constats : Le stockage provisoire des sous-produits animaux est réalisé dans des silos bétonnés. Aucune fuite n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.
Constats : A côté des silos de dépotage des biodéchets, est installé un dispositif pour le lavage des bennes avec un jet haute pression et un produit nettoyant (PEROXYCLEAN PLUS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée.
Constats : L'installation ne dispose pas d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les entrées non autorisées sont possibles..
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois